

N° 62-10 du :

16 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions sept cent cinquante francs (19.000.750 francs).

N° 62-11 du :

16 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions six cent soixante quinze mille francs (16.675.000 francs).

N° 62-12 du :

18 janvier 1962. — Le budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent vingt six millions six cent soixante cinq mille francs (126.665.000 frs).

N° 62-15 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions quatre cent trente trois mille huit cent soixante dix francs (10.433.870 francs).

N° 62-16 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quarante six mille deux cent cinquante francs (16.046.250 francs).

N° 62-17 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions deux cent cinquante quatre mille deux cents francs (10.254.200 francs).

N° 62-18 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions neuf cent quinze mille francs (13.915.000 francs).

N° 62-19 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions sept cent soixante treize mille francs (21.773.000 francs).

N° 62-20 du :

22 janvier 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt cinq millions sept cent trente mille francs (25.730.000 francs).

Conseil d'administration de l'EDITOGO

N° 62-14 du :

19 janvier 1962. — Le conseil d'administration d'EDITOGO est composé comme suit :

• M. Rodolphe Tréno, secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Président

M.M. Paul Dovi-Akue, directeur des affaires économiques,

Pierre Jean, instituteur, chargé de la publication du bulletin «Le Lien»,

Célestin Atouhoun, directeur du cabinet du Ministre des affaires sociales,

• Prosper Placktor, administrateur civil, chef du service des affaires administratives,

Christian Têvi Atchou, chef de la section de documentation et de presse du Ministère des affaires étrangères,

Membres

Gaston Dossou, ingénieur des travaux publics,

Nestor Placktor, directeur du cabinet du Ministre de la santé publique,

Louis Moreau, conseiller technique à la coopération agricole,

Pierre Pelfigue, conseiller financier,
Boniface Dovi, agent d'affaires.

Directeur général de l'EDITOGO

N° 62-21 du :

22 janvier 1962. — M. Akakpo-Vizah Ayéléte Adolphe est nommé directeur général de l'établissement national des Editions du Togo, poste qu'il cumulera avec ses fonctions actuelles.

ARRETE N° 16-PR-INT du 23 janvier 1962 érigeant certains villages autonomes en cantons dans la circonscription de Dapango.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 173/APA. du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du Cercle de Mango et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949, portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 91/PM/INT. du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu le vœu n° 4 du 14 février 1961 du conseil de circonscription de Dapango, portant érection de villages autonomes en cantons;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages autonomes de Tampialime, de Sissiaké et de Nadjoundi sont érigés en cantons.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1^{er} — CANTON DE TAMPIALIME

- Village de Kpinkparbagou
- » de Bakpanssouga
- » de Warke
- » de Kourmatir-Mir
- » de Piébrebagou
- » de Nakpabagou
- » de Sorcake
- » de Dadjore

2^e — CANTON DE SISSIAKÉ

- Village de Nadangou
- » de Morbague
- » de Poukpergue

3^e — CANTON DE NADJOUNDI

- Village de Babigou
- » de Pilougou
- » de Nadjoundi-Zongo
- » de Nadjoundi Peulh.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OGYMPIO

ARRETE N° 18-PR-MFAE-AE du 26 janvier 1962
modifiant l'arrêté n° 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 126/PR/MFAE/AE. du 24 août 1961 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 215/PR/MFAE/AE. du 20 décembre 1961 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 9/PR/MFAE/AE. du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9-PR-MFAE-AE du 15 janvier 1962 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 18 février 1962, et, s'il y a lieu à un second tour pour le dimanche 25 février 1962.

Lire :

ARTICLE PREMIER — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture, et d'industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 11 mars 1962, et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 18 mars 1962.

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 26 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. D. COCO

ARRETE N° 19-PR-MFAE-AE du 29 janvier 1962
fixant la date du dépôt des candidatures aux élections du 11 mars 1962 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 126/PR/MFAE/AE. du 24 août 1961 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 215/PR/MFAE/AE. du 20 décembre 1961 approuvant la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;

Vu l'arrêté n° 9/PR/MFAE/AE. du 15 janvier 1962 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin;

Vu l'arrêté n° 18/PR/MFAE/AE. du 26 janvier 1962 portant modification de l'arrêté n° 9/PR/MFAE/AE. du 15 janvier 1962;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo;